Informations de base

1998/0210(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: mesures de contrôle, restitution, coopération administrative **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/06/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0377	Résumé
14/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/12/1998	Vote en commission		Résumé
08/12/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0490/1998	
13/01/1999	Débat en plénière		
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0210(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/4/10395

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0490/1998 JO C 104 14.04.1999, p. 0004	08/12/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0032/1999 JO C 104 14.04.1999, p. 0103-0126	14/01/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0377	17/06/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0071/1999 JO C 101 12.04.1999, p. 0073	28/01/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: mesures de contrôle, restitution, coopération administrative

1998/0210(CNS) - 14/01/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ricardo GAROSCI (PPE, I), le Parlement européen soutient, moyennant quelques modifications, la proposition de directive concernant le régime du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que la proposition de règlement qui concerne les mesures de contrôle, les mesures relatives au système de restitution et les mesures administratives nécessaires à l'application de cette directive. Le Parlement demande que l'Etat membre de déduction informe en temps utile la Commission et les autres Etats membres de toutes les modifications apportées aux dispositions législatives nationales en matière de TVA qui peuvent aider l'Etat membre de déduction à mener une lutte plus efficace contre des tentatives possibles d'évasion ou de fraude.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: mesures de contrôle, restitution, coopération administrative

1998/0210(CNS) - 17/06/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: en relation avec la proposition visant à simplifier le régime du droit à déduction de TVA (CNS98209), il est proposé de mettre en vigueur un règlement qui gère les relations entre les Etats membres pour ce qui concerne le système de restitution et de compensation bilatérale et les mesures de contrôle. CONTENU: en vue d'améliorer le fonctionnement du système actuel de TVA, la Commission européenne a proposé une modification de l'article 17 de la Sixième directive TVA, en y introduisant le droit à déduction de la TVA acquittée dans un Etat membre où l'assujetti n'est pas établi et de l'article 22 de ladite directive, pour ce qui concerne l'obligation pour les assujettis de déposer un document spécifique (à joindre à la déclaration périodique) sur lequel l'assujetti inscrit les montants de TVA payés dans d'autres Etats membres pour lesquels il exerce son droit à déduction. Ce document spécifique doit contenir les informations indispensables pour la mise en oeuvre d'un système de restitution entre les Etats

membres, permettant à l'Etat membre dans lequel la déduction est exercée (Etat membre de déduction) de se faire restituer le montant de TVA déductible auprès de l'Etat membre où cette TVA a été payée (Etat membre d'achat). La proposition de règlement prévoit l'introduction d'un système de restitution et de compensation des dettes qui fonctionne de manière bilatérale entre les Etats membres. A cette fin, chaque Etat membre communique, tous les six mois, à chacun des autres Etats membres le montant de TVA déduite durant le semestre écoulé que l'Etat membre d'achat est tenu de lui restituer. Il découle du régime proposé que, pour les opérations concernées, le contrôle du paiement de la TVA incombe à l'Etat membre d'achat, alors que le contrôle de la déduction de cette taxe incombe à l'Etat membre de déduction. La directive 77/799/CEE en matière d'assistance mutuelle permet aux Etats membres concernés d'échanger toute information qu'ils estiment utile pour exercer leurs pouvoirs respectifs de contrôle. A la lumière de l'expérience acquise, ainsi que de la particularité du régime proposé, des mesures de contrôle complémentaires à mettre en place par les Etats membres sont également prévues.